

Référence : C.N.433.2013.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 6.2 BIS ET À L'ANNEXE 9 DE LA
CONVENTION TIR¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 10 juillet 2013, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué au Secrétaire général une objection aux propositions d'amendements à l'article 6.2 bis et à l'annexe 9 de la Convention TIR, adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) lors de sa cinquante-troisième session qui a eu lieu à Genève le 9 février 2012, par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, les amendements entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 10 octobre 2013.

Le 12 juillet 2013



¹ Voir notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16 du 10 juillet 2012 (Propositions d'amendements à l'article 6.2 bis et à l'annexe 9 de la Convention TIR).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.